



saint-sulpice-le-guérois

## COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 22 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un le vingt-deux du mois de décembre à dix-huit heures, le **Conseil Municipal de la Commune de ST SULPICE le GUERETOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente « André Bourliaud », sous la Présidence de M. Éric BODEAU, Maire.**

**Convocation adressée le :** 16 décembre 2021

**Compte-rendu des délibérations affiché le :** 28 décembre 2021

**Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :**

M. Éric BODEAU ; Mme Valérie BAZIN ; Mme Sylvie BRE ; M. François CHATELAIN ; Mme Claude DALOT ; M. Didier DEMKIW ; Mme Annie DEVINEAU ; M. Jean-Jacques DUPRE ; M. Alain GAZONNAUD ; M. Patrick GUERIDE ; M. Jean-Claude LABESSE ; Mme Nathalie RIBOULET ; Mme Fabienne VALENT-GIRAUD ; M. Ludovic VILLATTE et Mme Geneviève WIDMANN.

**Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :**

- M. Frédéric DOS SANTOS, qui a donné pouvoir à Mme Claude DALOT,
- Mme Emilie GAILLE, qui a donné pouvoir à Mme Geneviève WIDMANN,
- Mme Emmanuelle LAMBERT, qui a donné pouvoir à Mme Nathalie RIBOULET,
- M. Patrick SMITH, qui a donné pouvoir à M. Jean-Claude LABESSE.

**Etaient absents et excusés :** Néant.

**Mme Valérie BAZIN** a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

#### ADMINISTRATION GENERALE

##### Approbation du procès-verbal du Conseil municipal 26 novembre 2021

Les Conseillers ont reçu le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 26 novembre 2021 par mail avec la convocation.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation particulière, il est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

#### ADMINISTRATION GENERALE

##### Compte rendu des délégations du Maire

Dans le cadre des pouvoirs qui ont été délégués au Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT, le Maire n'a pas de décisions à rapporter.

#### 2021 D-76

##### FINANCES – Fixation des tarifs 2022 - Restauration scolaire

**Vu** l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 212-10, R 531-52 531-53 du code de l'Éducation,

**Vu** la proposition du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles en date du 15 décembre 2021,

**Considérant** que la commune est éligible au dispositif « cantine scolaire à un euro » et que pour en bénéficier elle doit à ce titre adopter une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont au moins une inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €,

**Considérant** que les tarifs proposés n'excèdent pas le coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service,

**Considérant** qu'il y a lieu de supprimer la catégorie tarifaire « repas de Noël » et de fixer un tarif isolé quel que soit le quotient familial,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Fixe le tarif du repas pris au restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon la grille tarifaire suivante qui est conforme à la proposition du Conseil d'administration de la Caisses des Ecoles :

	Tranches de QF	Tarifs 2022
1ère tranche	QF ≤ 10000 €	<b>0,65 €</b>
2ème tranche	10000 < QF ≤ 16000 €	<b>0,90 €</b>
3ème tranche	16000 < QF < 22000 €	<b>1,00 €</b>
4ème tranche	QF ≥ 22000	<b>2,50 €</b>
Repas isolé		<b>4,00 €</b>
Repas adulte		<b>4,50 €</b>

**Article 2 :** Précise que ces tarifs vaudront pour une durée de 3 ans maximum ou autant que l'aide de l'Etat à l'instauration d'une tarification incitative sociale des cantines dans les territoires ruraux fragiles (dénommée « Cantine à un euro ») sera pérennisée et que la commune y demeurera éligible.

**Article 3 :** Charge Monsieur le Maire ou son représentant de solliciter le renouvellement de l'aide auprès de l'Etat et de signer une convention triennale avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

**Article 4 :** Charge Monsieur le Maire ou son représentant et Monsieur le Trésorier Principal de Guéret, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**2021 D-77**  
**FINANCES – Fixation des tarifs 2022 - Cimetière**

**Vu** l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de modifier les conditions tarifaires du cimetière pour l'année 2021,

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1 – Fixe** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les tarifs du cimetière comme suit :

Catégorie tarifaire	Tarif
<b>CIMETIERE</b>	
<b>Concession perpétuelle</b> <i>(deux surfaces proposées : 4,5 m<sup>2</sup> et 9 m<sup>2</sup>)</i>	40,00 €
<b>Location du caveau communal d'attente - tarif par mois &amp; par place</b>	
Les six premiers mois	9,00 €
Du 7ème au 12ème mois	18,00 €
La deuxième année	50,00 €
<b>COLUMBARIUM</b>	
Concession trentenaire pour une petite case (dimensions 38 X 38 X 38)	640,00 €
Concession trentenaire pour une grande case (dimensions 38 X 38 X 56)	850,00 €
<b>JARDIN DU SOUVENIR</b>	
Dispersion des cendres	50,00 €

**Article 2 :** Charge Monsieur le Maire ou son représentant et Monsieur le Trésorier Principal de Guéret, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**2021 D-78**  
**FINANCES – Fixation des tarifs 2022 – Accueil périscolaire**

**Vu** l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de modifier les conditions tarifaires de l'accueil périscolaire pour l'année 2022,

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Décide** de maintenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant de la participation des familles aux frais d'accueil périscolaire ainsi qu'il suit :

- 1,00 € par enfant pour l'accueil du matin
- 0,25 € par enfant pour les activités à thème (16h à 17h) ou le goûter (16h15-17h)
- 0,75 € par enfant pour l'accueil du soir à partir de 17h.

**Article 2 :** **Décide** de maintenir également pour l'année 2022 la gratuité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant de la même famille.

**Article 3 :** **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant et Monsieur le Trésorier Principal de Guéret, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**2021 D-79**  
**FINANCES – Fixation des tarifs 2022 – Salle polyvalente « André BOURLIAUD »**

M. Ludovic VILLATTE, rapporteur, indique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, EVOLIS 23 facturera la levée des bacs d'ordures ménagères sur tous les bâtiments communaux. Cette charge supplémentaire pour la commune sera répercutée sur les tarifs de location de la salle polyvalente en les augmentant de 10 € pour une location avec le bar et de 20 € pour une location avec le bar et le local traiteur. Les autres tarifs resteront inchangés.

Pour les associations communales, afin de les inciter à faire le tri sélectif lors de leurs manifestations, un montant de 15 € leur sera facturé pour chaque mise à disposition de la salle quand elles utilisent le bar et/ou le local traiteur.

Mme Annie DEVINEAU déplore que les communes soient taxées par un syndicat qu'elles ont créé. M. Éric BODEAU partage cet avis, mais explique que les coûts ne sont plus supportables pour EVOLIS23, la gestion des déchets coûtant de plus en plus chère (pas d'incinérateur dans le département).

M. Jean-Claude LABESSE explique qu'EVOLIS23 propose peu de passages pour inciter au tri sélectif et la tarification des bâtiments communaux a été décidée dans cet objectif. Il indique qu'un container gratuit sera mis à la disposition de la commune pour les déchets issus des incivilités qui sera installé aux abords des ateliers du service technique. Un réajustement de la capacité des bacs de la salle polyvalente, ainsi que l'installation d'un système de fermeture, pourraient être également envisagés avec EVOLIS23.

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2016 D-070 en date du 15 décembre 2016 portant adoption du règlement intérieur de la salle polyvalente « André Bourliaud »,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2016 D-069 en date du 15 décembre 2016 portant refonte de la grille tarifaire de la mise à disposition de la salle polyvalente « André Bourliaud », modifiée par les délibérations du 19 décembre 2019 et du 29 décembre 2020,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les conditions tarifaires de location de la salle Polyvalente « André Bourliaud » pour l'année 2022 afin de prendre en compte la facturation de la taxe des ordures ménagères par EVOLIS 23,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

**Article 1<sup>er</sup> :** Fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les tarifs de location de la salle polyvalente selon la grille suivante :

CONFIGURATION LOUEE					
ESPACES COMPRIS DANS LA LOCATION	1	2	3	4	5
Espace SALLE DE REUNIONS	X	X	X		
Espace SALLE DE SPECTACLES ET BAR		X	X	X	X
Espace LOCAL TRAITEUR			X		X
TARIFS APPLICABLES					
TARIF REDEVANCE (moins d'une journée) <i>Résident commune</i>	30 €	130 €	240 €	110 €	220 €
TARIF REDEVANCE (moins d'une journée) <i>Résident hors commune</i>	60 €	210 €	420 €	160 €	370 €
TARIF WEEK-END 1 (samedi matin 10h au lundi matin 9h) <i>Résident commune</i>	45 €	190 €	350 €	160 €	320 €
TARIF WEEK-END 1 (samedi matin 10h au lundi matin 9h) <i>Résident hors commune</i>	90 €	310 €	620 €	235 €	545 €
TARIF WEEK-END 2 (vendredi soir 18 h au lundi matin 9h) <i>Résident commune</i>	60 €	250 €	460 €	210 €	420 €
TARIF WEEK-END 2 (vendredi soir 18 h au lundi matin 9h) <i>Résident hors commune</i>	120 €	410 €	820 €	310 €	720 €
MONTANT DE LA CAUTION	500 €	800 €	1 000 €	800 €	1 000 €

**Article 2 :** Fixe un forfait « ordures ménagères » de 15 € par manifestation, applicable aux associations communales bénéficiant de la gratuité et utilisant le bar et/ou le local traiteur de la salle polyvalente « André Bourliaud » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3 :** Décide de maintenir la pénalité forfaitaire pour le nettoyage de la salle polyvalente « André Bourliaud » par les services municipaux à 100 €.

**Article 4 :** Décide de maintenir les tarifs de location de la vaisselle attachée à la Salle Polyvalente « André Bourliaud » selon la grille suivante :

➤ **Tarifs de location :**

- L'ensemble de 50 couverts individuels : 25,00 € (incluant 1 assiette plate, 1 assiette à dessert, 1 verre à vin, 1 fourchette, 1 couteau et cuillère à dessert, 1 verre à eau)
- Mise à disposition de couverts de service (grandes cuillères et fourchettes) : inclus, sur simple demande.
- Mise à disposition de flûtes : inclus, sur simple demande.

La gratuité de la location est accordée si le locataire remplit les conditions fixées à l'article 3.1 du règlement intérieur de la salle polyvalente.

➤ **Conditions de location :**

La mise à disposition des couverts est strictement liée à la location concomitante de la salle polyvalente. Les couverts sont mis à disposition dans la limite du stock disponible.

➤ **Tarifs de remplacement (pour les couverts détériorés, cassés ou manquants) :**

- L'assiette plate : 4,70 €
- L'assiette à dessert : 3,40 €
- Le verre à vin : 3,40 €
- Le verre à eau : 2,00 €
- La flûte : 3,50 €

- La cuillère à soupe : 1,40 €
- La fourchette : 1,40 €
- Le couteau : 3,20 €
- La cuillère à dessert : 1,80 €.

Les tarifs de remplacement sont applicables à tout utilisateur, y compris dans le cas où la mise à disposition est accordée à titre gracieux.

**Article 3** : Charge Monsieur le Maire ou son représentant et Monsieur le Trésorier Principal de Guéret, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**2021 D-80**  
**FINANCES – Fixation des tarifs 2022 –**  
**Location des salles communales pour les activités associatives régulières**

Pour mémoire, le tarif de la location forfaitaire annuel applicable aux associations utilisant les salles municipales de façon régulière voté le 29/12/2020 est le suivant :

- Salle de sports : **50 €** par an – sur la base d'une location hebdomadaire régulière pour un créneau d'une heure
- Salle polyvalente « André Bourliaud » : **40 €** par an – sur la base d'une location hebdomadaire régulière pour un créneau d'une heure.

La location s'entend pour l'utilisation sur une année scolaire (de septembre à juillet). Le tarif horaire est proratisé selon la durée du créneau de location hebdomadaire. En cas d'annulation de la pratique associative pour raison sanitaire par exemple, le tarif est proportionnel au nombre de mois de pratique effective.

M. Jean-Claude LABESSE indique que ces tarifs ne couvrent pas les frais de fonctionnement de la commune. Ces tarifs sont également peu lisibles et difficile à facturer.

\*\*\*\*\*

**Vu** l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le règlement intérieur de la salle polyvalente « André Bourliaud » approuvé par délibération du 15 décembre 2016,

**Vu** le règlement intérieur de la salle de Sports,

**Considérant** que la salle de sport et la salle polyvalente « André Bourliaud » sont louées régulièrement à des associations ne satisfaisant pas aux critères de gratuité,

**Considérant** que ces associations exercent une activité régulière sur le territoire communal et qu'elle se réunissent pour un objet présentant un intérêt communal certain, à savoir l'organisation d'activités sportives, culturelles ou artistiques,

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup>** : **Décide** de fixer le tarif de la location applicable aux associations utilisant les salles municipales de façon régulière de la manière suivante :

Durée d'utilisation/semaine	Tarif par mois/heure
Durée < 5 heures	10 €
5 heures ≤ Durée < 10 heures	40 € + 8 €/heure
Durée ≥ 10 heures	80 €

**Article 2** : Charge Monsieur le Maire ou son représentant et Monsieur le Trésorier Principal de Guéret, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## 2021 D-81

### **FINANCES – Autorisation de mandatement anticipé des dépenses d'investissement sur 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 1612-1,

**Considérant** que le budget communal de l'exercice 2022 ne sera pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique,

**Considérant** qu'il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement, d'ici à l'adoption du budget de l'exercice 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente, non compris le remboursement de la dette,

**Sur proposition** de Monsieur le Maire,

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide l'ouverture par anticipation de dépenses d'investissement sur le Budget Primitif Principal de la commune pour l'exercice 2022, à hauteur de **185 975 €**, et affectés comme suit :

Chapitres	OBJET	Crédits ouverts	Rappel crédits 2021 (hors RAR)
20	Immobilisations incorporelles	<b>3 665 €</b>	14 660,00 €
21	Immobilisations corporelles	<b>87 245 €</b>	348 982,00 €
23	Immobilisations en cours	<b>95 065 €</b>	380 262,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>185 975 €</b>	

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les crédits correspondants.

**Article 3 :** Précise que ces crédits seront inscrits au Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2022.

## 2021 D-82

### **FINANCES – Subvention versée à l'AAPPMA**

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'AAPPMA avait déposé une demande de subvention en mars 2021, mais qu'elle n'a pas renouvelé en septembre dans le cadre de la nouvelle procédure mise en place.

Toutefois, le Maire propose de lui accorder une somme de 450 € sur l'enveloppe annuelle 2021 sous réserve que le dossier de demande accompagné de tous les documents exigés soit fourni.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide d'accorder à l'AAPPMA une subvention d'un montant de 450 € pour l'année 2021.

**Article 2 :** Précise que les crédits inscrits sur le compte 6574 du budget 2021 sont suffisants.

**Article 3 :** Charge le Maire ou son représentant d'exécuter les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2021 D-83

### **RESSOURCES HUMAINES – Mise en place du compte-épargne temps**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion en date du 16 décembre 2021,

**Considérant ce qui suit :**

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics, mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

**Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.**

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte, mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) ou d'un congé de proche aidant, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

**Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de fixer les modalités de fonctionnement du compte-épargne temps de la manière suivante :**

**Article 1<sup>er</sup> : Règles d'ouverture du compte épargne-temps**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par l'agent, par écrit auprès de l'autorité territoriale.

**Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Des jours de congés annuels non pris du fait de périodes d'indisponibilité physique, et reportés ;
- Des jours de R.T.T.,
- Des jours de repos compensateurs (heures supplémentaires et heures complémentaires).

L'alimentation du compte épargne-temps peut être effectuée par demande écrite de l'agent au plus tard avant le 31 janvier de l'année n+1.

L'alimentation du CET est effectuée en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels, RTT, et repos compensateurs effectivement non consommés sur l'année civile.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au plus tard le 15 janvier de l'année n+1.

### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés**

L'agent peut utiliser sous forme de congés tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service, en déposant une demande au plus tard :

- au moins 10 jours à l'avance pour un congé d'une durée inférieure ou égale à 5 jours,
- au moins un mois à l'avance pour un congé supérieur à 5 jours.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés sous forme de congé après un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant.

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
  - Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne-temps.
  - L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne-temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Si l'agent n'exerce aucune option : les jours au-delà du quinzième seront :

- Pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL : automatiquement pris en compte au titre de la RAFP ;
- Pour le fonctionnaire relevant du régime général et pour l'agent contractuel de droit public : automatiquement indemnisés.

### **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public, avant d'être clôturé.

La consommation du CET sous forme de congés n'est pas de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.



## **Article 5 : Date d'effet**

Ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **2021 D-84** **INTERCOMMUNALITE – Modification des statuts d'EVOLIS 23**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que par délibération du 12 octobre 2021, le Comité Syndical d'EVOLIS 23 a accepté l'adhésion de la commune de PIONNAT (pour la compétence « entretien de la voirie »), ainsi qu'une mise à jour des statuts portant sur :

- La liste des adhérents (fusions de communes, communautés de communes qui ont pris la place des communes sur des compétences telles que le SPANC ou la gestion des déchets)
- La clarification des modalités de transfert d'une compétence supplémentaire (accord du comité syndical uniquement, sans consultation des adhérents)
- La représentation des EPCI (identique qu'ils soient pleinement adhérents ou adhérents en lieu et place des communes).

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> : Accepte** l'adhésion de la commune de PIONNAT et la modification des statuts d'EVOLIS 23 telle que présentée.

### **2021 D-85** **INTERCOMMUNALITE – Modification des statuts du SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que par délibération du 31 août 2021, le Comité Syndical du SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu a accepté l'adhésion de la commune de SAINT-ELOI, ainsi qu'une mise à jour des statuts portant sur :

- L'objet du syndicat (distribution des repas à domicile)
- La représentation des communes (un délégué titulaire et un délégué suppléant)
- La composition du bureau.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> : Accepte** l'adhésion de la commune de SAINT-ELOI et la modification des statuts du SIVU pour le maintien des personnes âgées dans leur milieu telle que présentée.

\*\*\*\*\*

M. Jean-Jacques DUPRE indique que le siège administratif a été transféré à la mairie de GLENIC. Il souligne également qu'un énorme travail de remise en ordre du syndicat a été réalisé par le nouveau bureau.

Mme Claude DALOT indique que l'augmentation des tarifs est liée à la hausse des prix des carburants et au recadrage des contrats des personnels. 14 personnes sont bénéficiaires sur la commune à ce jour qui finance 3,50 € par repas.

### **2021 D-86** **VOIRIE – Programme 2022 pour demande DETR par EVOLIS 23**

**Vu** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du syndicat EVOLIS 23,

**Considérant** le plan pluriannuel d'amélioration de la voirie, établi par EVOLIS 23,

**Considérant** le projet de réfection et amélioration des voies suivantes :

- Glane : réfection de la voirie intérieure du village et d'une piste
- Petites Ribières : aménagement extrémité voie communale
- Le Mazaudoueix : réfection de la traversée du village et d'une piste.

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Approuve** le programme de réfection et d'amélioration de la voirie pour les voies suivantes selon le chiffrage présenté par EVOLIS 23, à savoir :

<b>TRAVAUX DE VOIRIE « Réfection et amélioration » - PROGRAMME 2022 - DETR</b>			
<b>CHANTIERS</b>	<b>Montant HT</b>	<b>TVA</b>	<b>Montant TTC</b>
TOTAL DÉPLACEMENT	436,50 €		436,50 €
TOTAL REFECTION VOIRIE INTERIEURE ET PISTE DE GLANE	59 831,91 €	3 652,21 €	63 484,12 €
TOTAL PETITES RIBIERES	4 816,88 €	196,01 €	5 012,89 €
TOTAL TRAVERSEE DU MAZAUDOUEIX	25 777,33 €	1 560,38 €	27 337,71 €
TOTAL PISTE DU MAZAUDOUEIX	2 960,64 €	124,87 €	3 085,51 €
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>93 823,26 €</b>	<b>5 533,47 €</b>	<b>99 356,73 €</b>
FCTVA	5 446,26 €		5 446,26 €
Subventions sous réserve d'attribution DETR 2022 - Taux 40 %	37 529,30 €		37 529,30 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>42 975,57 €</b>		<b>42 975,57 €</b>
Solde : Contribution de la Commune 1ère part			56 381,16 €
Contribution 2ème part (frais administration général 4%)			3 974,27 €
<b>TOTAL CONTRIBUTION</b>			<b>60 355,43 €</b>

**Article 2 :** **S'engage** à financer ces travaux sur l'exercice 2022.

**Article 3 :** **Mandate** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tout document afférent à cette délibération, qui sera transmise à EVOLIS 23.

**2021 D-87**  
**BOIS ET FORETS – Approbation de l'assiette des coupes 2022**  
**pour les forêts relevant du régime forestier**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

**Vu** le Code forestier,

**Considérant** le programme de coupe proposé pour l'année 2022 par l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier,

**Considérant** que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 01/01/2019 et que les ventes par adjudication ou appels d'offre prennent désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence,

**Considérant** que les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent également en vigueur, pour pouvoir commercialiser des lots de faible valeur, urgents ou restés invendus,

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Accepte** l'ensemble des propositions et destinations de coupes réglées prévues dans le document d'aménagement forestier comme mentionnées ci-dessous :

Nom de la forêt	Numéro de parcelle	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe ( <b>vente</b> ou <b>délivrance</b> )
<b>Forêt communale de ST SULPICE LE GUERETOIS</b>	<b>1 A</b>	<b>5,43 ha</b>	<b>E2 CHR</b>	<b>VENTE</b>

**Article 2 : Rappel** que, pour les bois vendus ou délivrés façonnés, une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'œuvre, financement, etc.).

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération, qui sera communiquée à l'ONF.

## 2021 D-88

### **BIENS COMMUNAUX – Vente de terrains dans le village de Theix**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1212-1, L 1211-1 et L 3222-2,

Vu les articles L 1311-9 à 13, l'article L 2241-1 alinéa 1 et les articles L 2242-1 à 4 et R 2242-3 à 6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande émanant de M. Claude BARDON en date du 21 novembre 2021, tendant à solliciter l'acquisition de terrains communaux situés à Theix,

Considérant que la commune n'a pas l'utilité des terrains AC n°97 et 99 d'une superficie totale d'environ 101 m<sup>2</sup> situés à Theix, appartenant à son domaine privé,

**L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :**

**Article 1<sup>er</sup> : Accepte** la cession par la commune de ces terrains pour un montant de 300,00 €.

**Article 2 : Précise** que cette cession sera entérinée par un acte notarié.

**Article 3 : Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – année 2020
- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – année 2020
- Présentation du rapport annuel 2020 du service déchets d'EVOLIS 23
- Information sur l'arrêté préfectoral fixant le montant des charges transférées dans le cadre de la compétence « Eaux pluviales urbaines » : M. Jean-Claude LABESSE demande en quoi il s'agit d'une simplification administrative ; de plus, les communes rurales sont peu concernées par les EPU.
- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a été rédigé et est consultable par la disposition de la population à la mairie ; remerciements à M. Patrick SMITH pour ce travail.
- Le repas des aînés devant être à nouveau annulé, des bons-cadeaux d'une valeur de 20 € seront offerts par le C.C.A.S. pour les personnes de 67 à 79 ans, domiciliés et inscrites sur les listes électorales de la commune ; ces bons seront utilisables dans les commerces de ST SULPICE LE GUERETOIS jusqu'au 31 mars 2022.

Date de la prochaine réunion : non fixée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Compte-rendu établi le 28 décembre 2021.

Le Maire  
Eric BODEAU